

Un nouveau règlement de voirie en vigueur sur Paris

Le règlement de voirie établi lors du vote du Conseil de Paris dans sa séance des 31 mai et 1^{er} juin 1999, a été modifié.

Quelles sont les nouveautés ?

Le nouveau règlement de voirie, voté lors du Conseil de Paris en décembre 2015, contient plusieurs évolutions, notamment :

- la nouvelle répartition des compétences entre la Ville de Paris et la Préfecture de Police en matière d'autorisation d'occupation du domaine public routier ;
- la prise en compte du décret du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- la réforme des comptes de tiers avec de nouvelles répartitions des tâches entre la Ville et les entreprises.

Pour rappel, le règlement de voirie de Paris est le document d'urbanisme local qui établit les modalités relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie.

Il fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également, les conditions dans lesquelles la mairie peut décider que certains travaux de réfection soient exécutés par la commune.

La nouvelle répartition des compétences entre la mairie de Paris et la Préfecture de Police en matière d'autorisation d'occupation du domaine public routier (*voir chapitre 3 du règlement de voirie*)

Les demandes d'autorisation de projet d'emprise de chantier sur la voie publique concernent les occupations temporaires permettant la réalisation d'un chantier sur la voie publique. Elles sont régies par le Règlement de Voirie qui précise que toute occupation du domaine public de la commune de Paris doit être autorisée préalablement à sa mise en œuvre.

Dorénavant, la Mairie de Paris délivre l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public routier après consultation et avis de la Préfecture de Police pour des motifs notamment d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes.

La prise en compte du décret du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(voir chapitre 4 du règlement de voirie)

Quelles sont les règles et modalités définies par le décret ?

Le nouveau règlement de voirie prend en compte les instructions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le décret :

- fixe les règles de déclaration préalable aux travaux ;
- définit les règles de préparation des projets de travaux ;
- encadre les techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux ;
- définit les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux ;
- fixe enfin les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Quelles sont les activités qui peuvent être concernées ?

Pour rappel, le décret et le règlement de voirie vise les entreprises qui réalisent des travaux à proximité de certain ouvrage souterrain (exemple : génie climatique,...), aériens (exemple : charpente, ravalement, étanchéité, couverture...) ou subaquatiques de transport ou de distribution (exemple : plomberie..).

Par conséquent, en sont exclus, les travaux sans impact sur les réseaux souterrains et suffisamment éloignés de tout réseau aérien.

La réforme des comptes de tiers avec de nouvelles répartitions des tâches entre la Ville et les intervenants (les entreprises) (voir chapitre 8 du règlement de voirie)

Le règlement intègre la réforme des comptes de tiers. Ainsi, les travaux sur compte de tiers ne seront plus la règle mais deviendront un cas particulier lié à des motifs de sécurité (exemple : signalisation tricolore avec notamment les contrôleurs de feux, certains travaux sur le boulevard périphérique, consignation et déconsignation d'ouvrages électriques), d'incapacité pour le tiers à les réaliser (exemple : les particuliers) ou encore de non identification de tiers (exemple : remises en état suite à accident). La fourniture de matériaux modulaires qualitatifs (exemple : pavés, dalles) restera assurée par la Ville de Paris dans un souci de cohérence architecturale.

Par conséquent, les travaux de remise en état de la voirie, y compris les mesures d'exploitation pendant le chantier, seront réalisés par les intervenants, ce qui simplifiera l'organisation des chantiers et devrait réduire le temps d'intervention entre les travaux de remblaiement des tranchées et la réfection définitive des revêtements.

Le nouveau règlement de voirie définit très précisément les modalités d'exécution des travaux par les intervenants et les prescriptions techniques à respecter.

Le nouveau règlement de Paris est joint à la circulaire.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71